



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société SASA des prescriptions complémentaires en vue d'encadrer les mesures de dépollution de la nappe d'eau souterraine et des sols de son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société SASA à LE CATEAU-CAMBRESIS (59360), Z.I. n°1, route de Pommereuil, BP 50 009, notamment l'arrêté du 26 avril 2000 lui accordant l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de supports de cuisson revêtus de silicone alimentaire ;

Vu le rapport du 19 avril 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif au plan de gestion concernant la pollution des eaux souterraines pour ladite société, duquel il ressort :

- que les différentes analyses réalisées au cours des années 2008 et 2009 ont permis de corroborer le sens d'écoulement de la nappe, la pollution au trichloréthylène et de confirmer que la nappe de la craie est polluée en aval hydraulique du site.
- Qu'en conséquence, la pollution constatée est liée à l'activité industrielle du site.
- Que des captages de production d'eau potable sont situés à environ 2 km au sud-ouest du site, mais également des forages d'eau à destination industrielle.

- Qu'il est donc nécessaire pour l'exploitant de décontaminer le site car la nappe de la craie est utilisée à des fins d'eau potable.
- Que dans son plan de gestion concernant la pollution du site du 17 décembre 2009, l'exploitant s'engage à dépolluer les sols et la nappe d'eau souterraine par une technique de biodécontamination après validation de la technique retenue par une entreprise spécialisée en dépollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2010 ;

Vu le souhait exprimé par le professeur Maillot et par l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2010, afin que l'on revienne au niveau zéro pour le trichloréthylène et que l'on mette en place une surveillance renforcée pour les captages d'eau ;

Vu le message électronique du 8 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmettant un projet d'arrêté relatif à la société SASA à LE CATEAU-CAMBRESIS prenant en compte les observations du professeur Maillot (suivi piézométrique sur deux points à l'extérieur du site) à la suite du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les mesures de dépollution de la nappe d'eau souterraine et des sols concernant ladite société ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SASA, Z.I n°1 – route de Pommereuil – B.P 50009 – 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions suivantes, complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2000, pour le site exploité à cette même adresse.

Article 2 -

L'exploitant transmettra sous 3 mois après signature du présent arrêté :

- la validation de la technique retenue pour réaliser la dépollution des eaux et des sols par une entreprise spécialisée dans ce domaine. Si la technique de biodécontamination *in situ* ne pouvait être retenue, la société préciserait alors quelle serait la technique retenue ainsi que le mode de fonctionnement,
- le planning prévisionnel des travaux de dépollution des eaux souterraines et des sols.

La mise en œuvre de la technique de dépollution débute au plus tard au 15 juin 2011.

La dépollution des eaux souterraines et des sols permet d'atteindre une concentration maximale de 10 µg/l pour la somme des concentrations des paramètres tétrachloroéthylène et trichloroéthylène dans les eaux souterraines.

Afin de s'assurer de l'efficacité de la technique de dépollution mise en œuvre par l'exploitant, celui-ci réalise des prélèvements et analyses à minima trimestriels sur l'ensemble des piézomètres figurant sur le plan ci-joint (annexe 1) et au niveau de la nappe d'eau du puits privé (CLAISSE) et de la source de la fontaine à Gros bouillons.

Les analyses portent sur les paramètres : solvants chlorés (trichloroéthylène, dichloroéthylène, trichloroéthane, tétrachloroéthylène, xylènes, ...) ainsi que sur les produits de dégradation du trichloroéthylène et notamment le chlorure de vinyle.

Après chaque campagne de prélèvements, les résultats d'analyses accompagnés des commentaires adéquats sont transmis à l'inspection sous 2 mois après la date de prélèvement.

La fréquence des prélèvements et des paramètres à analyser est susceptible d'évoluer dans le temps.

Dans la mesure où les teneurs mesurées ne pourraient atteindre les valeurs réglementaires issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ou tout autre texte modificatif, l'exploitant réalisera une Analyse des Risques Résiduels. Cette analyse devrait être transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4- Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

09 MARS 2019

Fait à Lille, le

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



P.J. : 1 annexe

ANNEXE 1

SYNTHESE DES RESULTATS OBTENUS SUR LES RESULTATS D'ANALYSES SUR LES SOLS ET LA CAMPAGNE D'EAU SOUTERRAINE D'AVRIL 2009

